10

Les États membres de l'Union européenne et leurs obligations internationales

L'Union européenne (UE) et ses États membres œuvrent dans un cadre de plus en plus intégré de normes internationales et de mécanismes de suivi en matière de droits de l'homme. L'année 2012 a été marquée par des étapes importantes pour les obligations liées à ce cadre, les États membres de l'Union européenne et la Croatie étant devenus parties à près de 30 traités et protocoles internationaux ayant une pertinence directe pour la protection des droits fondamentaux. Les organismes de surveillance européens ou internationaux ont adopté près de 40 rapports sur les efforts déployés par les États membres et par la Croatie en matière de droits fondamentaux, en reconnaissant les réussites et en soulignant les défis. Les organismes de surveillance ont enregistré un grand nombre de plaintes. C'est notamment le cas de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a conclu à des violations de la Convention européenne des droits de l'homme par les États membres et par la Croatie dans 486 arrêts. Selon la Cour, la durée des procédures et le droit à un procès équitable restent des points préoccupants dans plusieurs États membres. Le suivi assuré par les Nations Unies et les organisations européennes doit être soutenu par un suivi fort et efficace au niveau national. Les Institutions nationales des droits de l'homme établies conformément aux principes de Paris ont un rôle de soutien essentiel à jouer à cet égard.

10.1. Le paysage des droits fondamentaux

Le paysage des droits fondamentaux de l'UE repose sur des normes, des institutions et des procédures allant du niveau local au niveau international[1]. L'ONU, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place une série d'instruments juridiques et de mécanismes de surveillance correspondants qui se complètent et interagissent pour défendre les droits fondamentaux à travers l'UE.

Développements clés :

- Un nouvel instrument des Nations Unies relatif aux droits de l'enfant est mis en place, ouvrant la voie à une forme d'accès à la justice au niveau supranational.
- L'avant-dernier État membre de l'UE et la Croatie adhèrent au protocole additionnel n° 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui abolit la peine de mort en toutes circonstances. Il ne reste donc qu'un seul État membre ayant signé mais pas ratifié ce protocole.
- Cinq des 13 requêtes adressées au Comité européen des droits sociaux (CEDS) en 2012 émanent d'organisations de retraités grecs et portent sur des diminutions des retraites que ces organisations considèrent comme une violation des droits sociaux au titre de la Charte sociale européenne (CSE).
- La durée des procédures reste un problème majeur à travers l'Europe, comme le montre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), au même titre, par exemple, que le droit de recours efficace. Dans l'ensemble, toutefois, le nombre des arrêts concluant à des violations dans les États membres de l'Union européenne tend à la baisse.
- Les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) jouent un rôle croissant en tant qu'organes de surveillance au niveau national dans le cadre des traités des Nations Unies.

1 Voir : FRA (2012), *Donner corps aux droits : le paysage des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

Tableau 10.1 : Acceptation de diverses conventions du Conseil de l'Europe par les États membres de l'UE et par la Croatie

	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HU	IE
Nombre total accepté	*19*	*15*	*17*	*23*	*17*	*17*	*18*	*16*	*13*	*19*	*24*	*20*	*18*	*15*
CEDH (telle que modifiée par le Protocole 14)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CEDH Protocole 1 (propriété, éducation, etc.)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CEDH Protocole 4 (interdiction de l'emprisonnement pour dette, etc.)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓
CEDH Protocole 6 (peine de mort)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CEDH Protocole 7 (recours en matière pénale)	✓	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CEDH Protocole 12 (discrimination)	s	s	×	✓	s	s	×	s	s	✓	✓	×	s	s
CEDH Protocole 13 (peine de mort)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CSE originale (1961)	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CSE (révisée en 1996)	✓	✓	✓	✓	s	s	s	✓	s	s	✓	✓	✓	✓
CSE CCPP **	s	✓	✓	✓	✓	×	s	×	✓	×	✓	✓	s	✓
CPPTDP	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CPPTDP Protocole additionnel	✓	s	✓	✓	✓	✓	s	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓
ECCVVC	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	s	×
ECLSG	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
ECLSG Protocole additionnel	×	s	s	✓	×	×	×	✓	×	×	✓	s	✓	×
ECPT	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CELRM	✓	×	×	✓	✓	✓	✓	×	×	✓	✓	s	✓	×
FCNM	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	×	✓	✓
CEEDE	✓	×	×	✓	✓	✓	×	×	✓	s	✓	✓	s	s
« Convention d'Oviedo »	×	×	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×
Convention sur la cybercriminalité	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	s
Convention sur la cybercriminalité Protocole additionnel	s	s	×	✓	×	✓	✓	s	s	×	✓	✓	×	×
CLTEH	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	s	s	✓	✓	✓	s	✓
CSEC	✓	s	✓	s	×	s	✓	s	✓	✓	✓	✓	s	s
CADP	×	s	×	×	×	×	×	s	×	×	s	×	✓	×
« Convention d'Istanbul » ***	s	s	×	×	×	s	×	×	s	s	s	s	×	×

Notes : ** Tous les États membres de l'UE sont des États parties à la CSE de 1961.*

*** L'article D de la CSE de 1996 dispose que la procédure des réclamations collectives est applicable aux dispositions de la version révisée de 1996 de la CSE pour les États qui ont ratifié le Protocole additionnel de la CSE concernant le système de réclamations collectives. Selon cet article, les États parties peuvent aussi accepter la procédure de réclamations collectives à tout moment, sans être officiellement partie au CCPP de la CSE ; la Bulgarie et la Slovénie ont fait usage de cette possibilité.*

**** La « Convention d'Istanbul » a été adoptée en 2011.*

Les acronymes ont la signification suivante :

CEDH (telle que modifiée par le Protocole 14)	*Convention européenne des droits de l'homme (Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)*
*CSE (révisée en 1996)***	*Charte sociale européenne (révisée en 1996)*
CSE CCPP	*Procédure de traitement des réclamations collectives de la CSE*
CPPTDP (1981)	*Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. L'UE pourra adhérer à la CPPTDP, en attendant des déclarations additionnelles d'États membres du Conseil de l'Europe.*
CPPTDP Protocole additionnel	*Protocole additionnel à la CPPTDP, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données*
ECCVVC	*Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes*
ECPT	*Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*
CELRM	*Charte européenne des langues régionales et minoritaires*
CEEDE	*Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*
ECLSG	*Charte européenne de l'autonomie locale*

Tableau 10.1 : (suite)

IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK	HR	Nombre total accepté sur 27 États membres et la Croatie
16	*18*	*16*	*17*	*15*	*21*	*14*	*20*	*20*	*19*	*19*	*18*	*13*	*22*	
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	28
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	28
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	s	✓	26
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	28
✓	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	25
s	×	✓	s	×	✓	×	s	✓	×	✓	s	×	✓	8
✓	✓	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	s	✓	s	✓	✓	✓	23
✓	✓	s	s	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	s	s	18
✓	×	×	×	×	✓	×	✓	×	✓	s	s	×	✓	13
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	28
s	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	s	✓	21
×	s	✓	×	×	✓	×	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	18
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	28
×	✓	×	×	×	✓	×	×	×	✓	✓	×	s	×	8
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	28
s	×	✓	×	s	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	17
✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	24
✓	×	s	✓	s	×	✓	s	×	s	✓	s	×	✓	12
s	✓	s	✓	×	s	s	✓	✓	s	✓	✓	×	✓	17
✓	✓	s	✓	✓	✓	s	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	22
s	✓	s	✓	s	✓	s	✓	✓	s	✓	×	×	✓	12
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	24
s	s	✓	×	✓	✓	s	✓	✓	s	s	s	s	✓	13
×	✓	×	×	×	×	×	×	×	✓	s	×	×	×	3
s	×	s	×	s	s	s	s	×	s	s	s	s	×	0

ECLSG Protocole additionnel — *Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale*

FCNM — *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*

« Convention d'Oviedo » — *Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine*

Convention sur la cybercriminalité — *Convention sur la cybercriminalité*

Convention sur la cybercriminalité — *Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques*

Protocole additionnel

CLTEH — *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*

CSEC — *Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels*

CADP — *Convention sur l'accès aux documents publics*

« Convention d'Istanbul » — *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*

✓ = État partie/applicable
s = signé
× = non signé
Acceptation élevée (20 et plus)
Acceptation moyenne (16-19)
Acceptation faible (15 et moins)

Source : FRA, 2012 ; données extraites du site internet du Conseil de l'Europe « Traités du Conseil de l'Europe », disponible à : http://conventions.coe.int/?pg=/treaty/default_en.asp&nd=&lg=fr

Pratique encourageante

Visualiser les engagements en matière de droits de l'homme – nouvelle application pour les droits de l'homme

Une application lancée en 2012 propose une cartographie mondiale des indicateurs fondamentaux, des droits de l'homme en pratique et des engagements législatifs par pays dans un format accessible et clair. L'Institut pour la démocratie et le règlement des conflits (*Institute for Democracy & Conflict Resolution*) de l'Université d'Essex, au Royaume-Uni, en a développé le concept et recueilli les données. Le Conseil pour la recherche économique et sociale (*Economic and Social Research Council*) et le groupe Mackman ont apporté un financement additionnel. Cette application propose des données par pays à l'échelle mondiale sur des questions telles que la migration, et des indicateurs, y compris en matière de démocratie institutionnalisée, outre les engagements formels en matière de droits de l'homme comme les conventions, ainsi que des données extraites des index en matière de droits de l'homme, par exemple en ce qui concerne les droits politiques des femmes.

Source : www.humanrightsatlas.org/

10.2. Acceptation des conventions et des protocoles du Conseil de l'Europe

Plusieurs développements significatifs importants sont survenus en 2012 dans le contexte des conventions et protocoles du Conseil de l'Europe, et notamment la ratification par la **Lettonie** du protocole additionnel n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances[2]. Parmi les États membres de l'UE et la Croatie, seule la **Pologne** n'a pas encore ratifié ce protocole.

Plusieurs États membres de l'UE ont adhéré à différents instruments essentiels du Conseil de l'Europe en 2012 (voir le Tableau 10.1, qui présente un code tricolore, les teintes plus sombres indiquant un nombre plus élevé de conventions adoptées ; voir également la Figure 10.4) :

- la **Belgique**, l'**Italie**, **Malte**, les **Pays-Bas**, la **Pologne** et le **Royaume-Uni** ont signé la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, aussi appelée « Convention d'Istanbul » ;
- la **Lituanie** a adopté la Convention sur l'accès aux documents publics ;
- le **Portugal** a ratifié la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels ;
- l'**Allemagne**, **Chypre**, la **Finlande** et la **Lituanie** ont ratifié la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- l'**Autriche**, la **Belgique** et la **France** ont ratifié la Convention sur la cybercriminalité ;
- **Chypre**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **Hongrie** et la **Lituanie** ont ratifié le protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale, et la **Bulgarie** l'a signé ;
- la **Finlande** a ratifié le protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données ;
- la **Belgique** a ratifié le protocole additionnel n° 7 à la CEDH concernant le droit de recours en matière pénale, etc.
- l'**Estonie** a déclaré qu'elle se considérait liée par une série d'articles additionnels à la Charte sociale européenne (CSE) ;
- la **République tchèque** a ratifié le protocole additionnel à la CSE relatif aux réclamations collectives.

Le Conseil de l'Europe a par ailleurs publié en 2012 un certain nombre de rapports de suivi sur les États membres de l'UE (voir le Tableau 10.2). Ces rapports contiennent de nombreuses informations sur des questions telles que le racisme, les droits des minorités et les problèmes avec les centres d'incarcération, les prisons et les autres lieux de détention forcée.

2 L'article 3 de ce protocole interdit toute réserve par rapport à ses dispositions.

Tableau 10.2 : Vue d'ensemble des rapports de suivi publiés en 2012 dans le cadre des procédures de suivi du Conseil de l'Europe, par État membre de l'UE et pour la Croatie

	ECPT	CAHLR	FCNM	ECRI
AT				
BE	✓			
BG	✓		✓	
CY				
CZ		✓		
DE	✓			
DK				✓
EE				
EL				
ES			✓	
FI				
FR	✓			
HU				
IE			✓	
IT				✓
LT				
LU				✓
LV				✓
MT			✓	
NL	✓	✓		
PL				
PT				
RO			✓	
SE			✓	✓
SI				
SK				
UK				
HR				✓
Total	5	2	6	6

✓ = Rapports de suivi publiés en 2012

Notes : *Ce tableau présente une vue d'ensemble des rapports de suivi publiés en 2012 dans le cadre des procédures de suivi du Conseil de l'Europe et ne tient pas compte des dates de visite dans les pays. Seuls les rapports disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe sont repris.*

Les acronymes ont la signification suivante :

ECPT Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CAHLR Comité d'experts sur les langues régionales et minoritaires
FCNM Comité consultatif concernant les questions des minorités nationales
ECRI Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Source : FRA, 2012 ; données extraites de : Organes du Conseil de l'Europe – www.cpt.coe.int/en/states.htm, www.coe.int/t/dg4/education/minlang/Report/default_fr.asp, www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_FCNMdocs/Table_fr.asp, www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/activities/countrybycountry_fr.asp

Tableau 10.3 : Acceptation des dispositions de la CSE par État membre de l'UE et par la Croatie

		Charte sociale européenne (révisée)								
	Article	**AT**	**BE**	**BG**	**CY**	**EE**	**FI**	**FR**	**HU**	**IE**
Nombre total accepté		*15*	*24*	*17*	*15*	*23*	*26*	*31*	*18*	*28*
Droit au travail	1	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Droit à des conditions de travail équitables	2	p/a	✓	p/a	p/a	p/a	✓	✓	✓	✓
Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail	3	✓	✓	✓	p/a	p/a	p/a	✓	✓	✓
Droit à une rémunération équitable	4	p/a	✓	p/a	p/a	p/a	p/a	✓	×	✓
Droit syndical	5	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Droit de négociation collective	6	p/a	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Droit des enfants et des adolescents à la protection	7	p/a	✓	✓	p/a	p/a	p/a	✓	✓	✓
Droit des travailleuses à la protection en cas de maternité	8	p/a	✓	✓	p/a	✓	p/a	✓	✓	p/a
Droit à l'orientation professionnelle	9	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Droit à la formation professionnelle	10	✓	✓	×	✓	p/a	✓	✓	✓	✓
Droit à la protection de la santé	11	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Droit à la sécurité sociale	12	✓	✓	p/a	✓	✓	✓	✓	p/a	✓
Droit à l'assistance sociale et médicale	13	✓	✓	p/a	p/a	✓	✓	✓	✓	✓
Droit au bénéfice des services sociaux	14	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Droits des personnes handicapées	15	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Droit de la famille à une protection	16	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓
Droit des enfants et des adolescents à une protection	17	✓	✓	p/a	×	✓	✓	✓	✓	✓
Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres parties	18	p/a	✓	p/a	p/a	p/a	✓	✓	×	✓
Droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance	19	p/a	p/a	×	✓	✓	p/a	✓	×	✓
Non-discrimination fondée sur le sexe	20	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Droit à l'information et à la consultation	21	×	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	×
Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail	22	×	✓	✓	p/a	✓	✓	✓	✓	✓
Droit des personnes âgées à une protection sociale	23	×	×	×	×	×	✓	✓	×	✓
Droit à la protection en cas de licenciement	24	×	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓
Droit à la protection en cas d'insolvabilité de l'employeur	25	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓
Droit à la dignité au travail	26	p/a	p/a	✓	×	✓	✓	✓	×	✓
Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales	27	p/a	×	p/a	p/a	✓	✓	✓	×	✓
Droit des représentants des travailleurs à la protection	28	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓
Droit à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs	29	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓
Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale	30	×	✓	×	×	✓	✓	✓	×	✓
Droit au logement	31	×	×	×	×	×	✓	✓	×	×

Note : *L'acceptation couvre à la fois le fait d'être un État partie et l'acceptation de dispositions supplémentaires de contrôle. « Partiellement adopté » signifie que tous les paragraphes de l'article n'ont pas été acceptés.*

Source : *FRA, 2012; données extraites du site du Conseil de l'Europe « Charte sociale européenne – Tableau de dispositions acceptées », disponible à : www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/presentation/provisionsindex_FR.asp?*

Tableau 10.3 : (suite)

IT	LT	MT	NL	PT	RO	SK	SI	SE	CZ	DK	DE	EL	LV	LU	PL	ES	UK	HR
30	*24*	*21*	*30*	*31*	*17*	*25*	*29*	*23*	*11*	*18*	*15*	*21*	*10*	*16*	*11*	*23*	*14*	*15*
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	p/a	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
✓	✓	p/a	✓	✓	p/a	✓	✓	p/a	✓	p/a	✓	✓	×	✓	p/a	✓	p/a	✓
✓	✓	✓	✓	✓	p/a	✓	✓	p/a	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	×
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	p/a	p/a	p/a	p/a	✓	×	p/a	p/a	✓	p/a	×
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	p/a	p/a	✓	✓	✓
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	p/a	✓	×	p/a	✓	×	✓	p/a	✓	p/a	✓
✓	✓	p/a	✓	✓	✓	✓	✓	p/a	p/a	p/a	p/a	✓	✓	p/a	✓	✓	p/a	✓
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	×	✓	p/a	✓	×	✓	p/a	✓	✓	×
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
✓	p/a	p/a	✓	✓	✓	✓	✓	p/a	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	p/a	×
✓	p/a	✓	✓	✓	p/a	p/a	p/a	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	p/a	✓	✓	✓
✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	p/a	✓	✓	✓
✓	✓	✓	✓	✓	p/a	p/a	✓	✓	p/a	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	×
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
✓	p/a	p/a	✓	✓	p/a	p/a	p/a	✓	p/a	✓	✓	✓	×	✓	p/a	✓	✓	×
✓	p/a	×	p/a	✓	p/a	p/a	✓	✓	p/a	×	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	×
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	p/a	✓	×	✓	×	×	×	✓	×	✓
✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	p/a	✓	×	✓	×	×	×	✓	×	✓
✓	✓	×	✓	✓	×	✓	✓	✓	p/a	✓	×	✓	×	×	×	✓	×	✓
✓	×	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	p/a	✓	×	✓	×	×	×	✓	×	×
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×										
×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓										
✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓										
✓	✓	p/a	✓	✓	p/a	p/a	✓	✓										
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×										
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓										
✓	×	×	✓	✓	×	✓	✓	✓										
✓	p/a	×	✓	✓	×	×	✓	✓										

✓ = adopté
p/a = partiellement adopté
× = non adopté

Tableau 10.4 : Conformité des législations et des pratiques nationales avec les dispositions de la CSE par État membre de l'UE et pour la Croatie

	Nombre de total de dispositions de la CSE examinées*	Nombre total de conclusions de conformité	Nombre total de conclusions de non-conformité	1 - Conformité	1 - Non-conformité	9 - Conformité	9 - Non-conformité	10 - Conformité	10 - Non-conformité	15 - Conformité	15 - Non-conformité	18 - Conformité	18 - Non-conformité	20 - Conformité	20 - Non-conformité	24 - Conformité	24 - Non-conformité	25 - Conformité	25 - Non-conformité	1 Protocole additionnel - Conformité	1 Protocole additionnel - Non-conformité	Pourcentage (non-conformité du nombre total des dispositions de la CSE examinées)
AT	14	7	3	2	1			2	2			3										21
BE	19	9	9	2	2	1		2	3		2	3	1	1					1			47
BG	8	2	5	1	3							1			1		1					63
CY	16	5	6	1	1	1		2	1		2	1			1		1					38
CZ	6	2	2	1	1							1									1	33
DE	14	11	1	3	1	1		3		2		2										7
DK	16	12	2	4		1		3	1	1	1	3										13
EE	14	8	3	1	1		1	3		2	1			1				1				21
EL	16	6	6	1	2	1		3	1		1	1	2									38
ES	16	10	3	1	2	1		2	1	2		3								1		19
FI	20	16	2	3		1		3	1	3		4		1			1	1				10
FR	20	9	4	3		1		2	1		1	2	1		1			1				20
HU**																						
IE	20	6	8		2		1	2	3	2		1	1	1			1					40
IT	19	13	4	2	2	1		5		2		2	1	1			1					21
LT	18	16	1	3		1		5		3		2		1		1			1			6
LU	15	8	4	1	2	1		3			2	3										27
LV	5	3	2	2	2	1																40
MT	17	7	1	1				3		2		1					1					6
NL***	20	17	2	4		1		5		2	1	3		1			1	1				10
PL	10	8	1	2	1	1		2		2		1										10
PT	20	12	5	1	2	1		3	1	3		3	1		1	1						25
RO	12	3	2			1				1		1	1						1			17
SE	19	18	1	4		1		4	1	3		4		1				1				5
SI	19	9	4	3	1	1		1		1	2	2	1		1			1				21
SK	18	2	14		4		1		3		2	1	2		1		1	1				78
UK	15	10	3	3		1		3	1	2		1	2									20
HR	6	2	4	1	3		1													1		67

Total : 412

Notes : *Le bleu foncé indique une non-conformité dans 15 % ou moins des « situations » ; le bleu moyen indique une non-conformité de 15 % à 25 % ; le bleu clair indique un taux de non-conformité de 25 % ou plus.*

** La différence entre le nombre total de dispositions de la CSE examinées et le nombre de dispositions avec lesquelles les États membres sont ou non en conformité est due à l'incapacité du CEDS d'arriver à une conclusion concernant certaines « situations » en l'attente d'informations supplémentaires à fournir par le gouvernement de l'État membre concerné. Une « situation » fait référence à une disposition spécifique d'un article (par exemple paragraphe 2 de l'article 18).*

*** La Hongrie n'a pas présenté de rapport, et le CEDS n'a donc pas pu adopter de conclusions.*

**** Seule la partie européenne du Royaume des Pays-Bas (composé des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et d'Aruba) est prise en considération.*

Source : *Conseil de l'Europe, Conclusions du Comité européen des droits sociaux, 2012*

moins de 15 %
entre 15 et 25 %
plus de 25 %

10.2.1. Droits économiques et sociaux : normes et conformité

La CSE, qui garantit les droits sociaux économiques, a connu divers développements en 2012. Tous les États membres de l'UE ainsi que la Croatie comptent parmi les parties à la CSE originale de 1961 (CSE originale (1961)), et 18 États membres de l'UE ont ratifié la CSE de 1996 (voir le Tableau 10.1).

Treize États membres de l'UE ainsi que la Croatie sont liés par le protocole additionnel de 1995 à la CSE prévoyant un système de réclamations collectives (Protocole sur la procédure de réclamation collective, *Collective Complaint Procedure Protocol*, CCPP) et cinq autres ont signé cet instrument (voir le Tableau 10.1). La **Finlande** est devenue le seul État membre de l'UE à avoir accepté le 4 avril 2012, outre le CCPP proprement dit, la soumission de réclamations collectives (article 2 du CCPP) émanant non seulement d'ONG et de syndicats internationaux (comme l'impose l'article 1 du CCPP), mais aussi d'organisations non gouvernementales nationales – une possibilité prévue par l'article 2 du CCPP[3].

Les requêtes introduites auprès du CEDS au titre du CCPP sont importantes pour comprendre les problèmes actuels dans le domaine des droits économiques et sociaux. Sur les 12 actions intentées en 2012, cinq émanaient d'organisations de retraités **grecs** et portaient sur des diminutions des retraites que ces organisations considèrent comme une violation des droits sociaux au titre de la Charte sociale européenne (CSE). Dans ces cinq dossiers, le CEDS a déclaré ces réclamations recevables dans la mesure où elles se réfèrent à l'article 12 de la CSE relative au droit à la sécurité sociale. L'issue de ces requêtes n'était pas encore connue au moment de la publication du présent rapport annuel[4]. Voir également la section **Focus** du rapport.

Afin de garantir le respect des dispositions de la CSE de 1961, de la CSE de 1996, et du protocole additionnel de 1998 qui élargit les droits de la CSE de 1961 pour inclure, par exemple, le droit des personnes âgées à la protection sociale, le CEDS assure le suivi de la mise en œuvre du traité par les États parties selon un cycle de quatre ans. Pour permettre le suivi de toutes les dispositions au cours de ce cycle, ces dispositions sont divisées en quatre groupes thématiques, de sorte que chaque État présente chaque année un compte-rendu sur les quatre groupes.

En 2012, cet examen était axé sur l'emploi, la formation et l'égalité des chances en rapport avec les articles 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24 et 25 de la CSE et l'article 1 du protocole additionnel de 1988 (voir le Tableau 10.3 pour le contenu de ces dispositions). En 2012, le CEDS a examiné l'application de la CSE de 1961 par la Croatie et 11 États membres de l'UE : l'**Allemagne**, l'**Autriche**, le **Danemark**, l'**Espagne**, la **Grèce**, la **Lettonie**, le **Luxembourg**, la **Pologne**, la **République tchèque**, le **Royaume-Uni** et la **Slovaquie**. Au cours de la même période, le CEDS a également examiné l'application de la CSE de 1996 par 15 États membres de l'UE : la **Belgique**, la **Bulgarie**, **Chypre**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **France**, l'**Irlande**, l'**Italie**, la **Lituanie**, **Malte**, les **Pays-Bas**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Slovénie** et la **Suède**. Pour la deuxième année consécutive, la **Hongrie** n'a pas présenté de rapport dans les délais et a informé le CEDS qu'elle ne le présenterait qu'au premier semestre 2013.

Sur les dispositions examinées en relation avec chacun des États parties (le nombre des dispositions varie en fonction du nombre de dispositions adoptées), le CEDS a conclu à une « non-conformité » en moyenne dans 25 % des cas pour les 26 États membres de l'UE (hors Hongrie) et la Croatie. Ce pourcentage est proche des 27 % de l'année précédente. Le Tableau 10.4 indique le nombre de dispositions examinées ainsi que le nombre et le taux de conformité des législations et pratiques nationales aux dispositions de la CSE pour les États membres de l'UE et la Croatie. Il présente également un code tricolore, le niveau le plus clair indiquant un pourcentage élevé de conclusions de « non-conformité ».

Le Tableau 10.5 donne un exemple thématique spécifique, présentant les conclusions du CEDS sur la conformité de la législation des États membres de l'UE avec les dispositions de la CSE relatives à l'éducation et à la formation professionnelle des personnes handicapées (article 15, paragraphe 1), à l'emploi des personnes handicapées (article 15, paragraphe 2), et à l'intégration sociale et la participation des personnes handicapées à la vie de la communauté (article 15, paragraphe 3) pour la période 2007 à 2011 (conclusions publiées en 2012). D'autres informations et statistiques relatives aux personnes handicapées sont présentées plus loin dans le présent chapitre, en ce compris des données communiquées au niveau de l'ONU concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD).

10.2.2. Droits civils et politiques : cas et conformité

Les statistiques annuelles actuelles de la CouEDH indiquent que la Cour a prononcé 648 arrêts en 2012, dont 486 concluant à des violations, dans des actions intentées contre les 27 États membres de l'UE et la Croatie. Comme le montre le Tableau 10.6, les actions intentées devant la CouEDH portaient le plus souvent sur la durée des procédures (151 arrêts), le droit à la liberté et à la sûreté (80), le droit à un recours efficace (74), et les traitements inhumains ou dégradants (71). La tendance à la baisse du nombre des arrêts concluant à une violation par les États membres de l'UE et la Croatie s'est poursuivie en 2012, avec 486 condamnations contre 509 (+23 Croatie) en 2011. En 2012, la CouEDH a prononcé nettement moins d'arrêts contre les États membres et

3 Pour plus d'informations concernant la CSE, voir : www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/Overview_fr.asp.

4 Une liste de toutes les réclamations et les documents correspondants sont disponibles à : www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp.

Tableau 10.5 : Conclusions du CEDS concernant la conformité des législations nationales avec l'article 15, paragraphes 1, 2 et 3 de la CSE, par État membre de l'UE plus la Croatie

	Éducation et formation professionnelle pour les personnes handicapées	Emploi des personnes handicapées	Intégration et participation des personnes handicapées à la vie de la communauté
AT	Report	Report	Sans objet
BE	Non-conformité : il n'est pas démontré que les personnes handicapées ont la garantie d'un droit effectif à une éducation et une formation dans le système général.	Non-conformité : il n'est pas démontré que les personnes handicapées ont la garantie d'un accès égal en matière d'emploi.	Report
BG	Sans objet	Sans objet	Sans objet
CY	Report	Non-conformité : il n'est pas démontré que les personnes handicapées ont la garantie d'une protection efficace contre les discriminations en matière d'emploi.	Non-conformité : il n'est pas démontré que les personnes handicapées bénéficient d'une protection efficace contre les discriminations dans les domaines du logement, des transports et des activités culturelles et de loisirs.
CZ	Sans objet	Report	Sans objet
DE	Conformité	Conformité	Sans objet
DK	Non-conformité : il n'existe aucune législation protégeant explicitement les personnes handicapées contre les discriminations dans l'éducation.	Conformité	Sans objet
EE	Conformité	Conformité	Non-conformité : il n'existe aucune législation anti-discrimination pour protéger les personnes handicapées couvrant explicitement les domaines du logement, des transports, des télécommunications et des activités culturelles et de loisirs.
EL	Report	Non-conformité : il n'est pas démontré que les personnes handicapées ont la garantie d'un accès égal en matière d'emploi.	Sans objet
ES	Conformité	Conformité	Sans objet
FI	Conformité	Conformité	Conformité
FR	Non-conformité : il n'est pas démontré que les personnes souffrant d'autisme ont la garantie d'un accès égal en matière d'éducation (conventionnel ou dans un cadre spécial).	Report	Report
HU	Pas de rapport reçu	Pas de rapport reçu	Sans objet
IE	Conformité	Conformité	Report
IT	Conformité	Report	Conformité
LT	Conformité	Conformité	Conformité
LU	Non-conformité : il n'est pas démontré que les personnes handicapées ont la garantie d'un droit effectif à une éducation et une formation dans le système général.	Non-conformité : il n'est pas démontré que les personnes handicapées ont la garantie d'un accès égal en matière d'emploi.	Sans objet
LV	Sans objet	Sans objet	Sans objet
MT	Conformité	Report	Conformité
NL	Conformité	Non-conformité : il n'est pas démontré que les personnes handicapées ont la garantie d'un accès égal en matière d'emploi.	Conformité
PL	Conformité	Conformité	Sans objet
PT	Conformité	Conformité	Conformité
RO	Report	Conformité	Sans objet
SE	Conformité	Conformité	Conformité
SI	Non-conformité : il n'est pas démontré que les personnes handicapées, et en particulier les personnes souffrant d'un handicap intellectuel, ont la garantie d'un droit à une éducation et une formation dans le système général.	Non-conformité : il n'est pas démontré que les personnes handicapées ont la garantie d'un accès égal en matière d'emploi.	Conformité
SK	Non-conformité : il n'est pas démontré que les personnes handicapées ont la garantie d'un droit à une éducation et une formation dans le système général.	Non-conformité : l'existence d'une législation anti-discrimination effective n'est pas démontrée ; il n'est pas démontré que les personnes handicapées ont la garantie d'un accès égal en matière d'emploi.	Sans objet
UK	Conformité	Conformité	Sans objet
HR	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Notes : *« Sans objet » se réfère aux dispositions qui n'ont pas été acceptées par l'État en question. « Report » fait référence à des cas pour lesquels les conclusions ont été* ***reportées*** *à une date ultérieure.*

Source : *www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/conclusions/conclusionsindex_FR.asp?*

Tableau 10.6 : Nombre d'arrêts de la CouEDH concluant à une violation en 2012, par article de la CEDH, et nombre d'affaires « importantes » en attente de règlement fin 2012, par État membre de l'UE et pour la Croatie

	Article de la CEDH		AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK	HR	Sous-total
Violations	Droit à la vie – privation de vie	2			4		2							1	1										1						9
	Absence d'enquête effective	2			7		2											2							3					1	15
	Interdiction de la torture	3			1						1																				2
	Traitements inhumains ou dégradants	3			5		1			1	11	1		3	3		2	1		4			7		24	1	2	2	1	2	71
	Absence d'enquête effective	3			6		1				1	2			2		2			4					12		1	2		1	34
	Interdiction de l'esclavage et du travail forcé	4												1															1		2
	Droit à la liberté et à la sûreté	5		4	12		3	3			12	1	1	7	4			2				1	13		10			2	1	4	80
	Droit à un procès équitable	6		1	8		2	1		1	1	3		3			3	2		1		2	1	5	13			1		2	50
	Durée de la procédure	6	3	1	17						35	1			9	2	16	1	1	2			6	17	10		13	11	1	5	151
	Défaut d'exécution	6			1																					1	1				3
	Pas de peine sans loi	7						2				1													1						4
	Droit au respect de la vie privée et familiale	8	2	1	14		1	1				1	1	1	1		7	1		1	1	2	8	3	5	1	2	2	2	4	62
	Liberté de pensée, de conscience et de religion	9																													0
	Liberté d'expression	10	1		1			1					1	3	2		1					2	4	1	3						20
	Liberté de réunion et d'association	11													3										1				1		5
	Droit au mariage	12																												1	1
	Droit à un recours effectif	13		1	20						21			2			4	1				1		5			12	3	1	3	74
	Interdiction de discrimination	14	2		1			1			1	2													3		1		1		12
	Protection de la propriété	P1-1			8		1	1			2						13			1			23	1	7		1			1	59
	Droit à l'instruction	P1-2																													0
	Droit à des élections libres	P1-3			1												1								1						3
	Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois	P7-4																													0
	Autres articles de la convention		3	1	13		4	1		1	6			3	2		7			1	1		9	1	4	1	4	6	1	3	72

																													Total
Arrêts constatant au moins une violation		10	6	58		10	11		2	52	8	2	19	24	2	36	7	1	10	1	5	56	22	70	4	20	21	10	19	486
Règlements amiables/Arrêts de rejet						1	1									2								1	2					
Arrêts ne constatant pas de violation		13		3		3	8	1	2	3	2	3	8	1		2	5	1	4	1	2	16		6	8	2	2	13	4	113
Autres arrêts**				3		1	3			1			2	1		23				1		2	1	2	1			1		42
Nombre d'arrêts*		23	6	64		15	23	1	4	56	10	5	29	26	2	63	12	2	14	3	7	74	23	79	15	22	23	24	23	648
Affaires « importantes » en attente d'exécution***		19	17	108	8	20	17		6	59	15	11	42	24	3	62	13	3	24	14	9	76	15	88	8	16	14	17	46	754

Note : ** Certains arrêts concernent deux États membres de l'UE, et parfois un troisième pays , une affaire pour chacune des « paires » suivantes : Bosnie et Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et ancienne République yougoslave de Macédoine ; Grèce et Allemagne ; Italie et Bulgarie ; Monténégro et Serbie ; Moldavie et Russie ; Saint Marin et Italie.*

*** Autres arrêts : juste satisfaction, révision d'arrêts, exceptions préliminaires et défaut de compétence.*

**** Les affaires « importantes » concernent le contrôle de l'exécution et sont celles que le Conseil de l'Europe n'a pas identifiées comme répétitives, mais comme faisant apparaître un problème structurel ou général dans l'État concerné, dont la solution requiert l'adoption de mesures.*

Source : *Données extraites du Rapport annuel 2012 de la CouEDH, p. 152–153 ; pour les affaires « importantes » en attente d'exécution, les données sont extraites du document « Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme », Projet de rapport annuel 2012, Conseil de l'Europe, avril 2013*

la Croatie concernant la durée des procédures, le droit à un procès équitable et la non-exécution.

Pour la première fois dans l'histoire de la CouEDH, le nombre d'affaires pendantes a diminué de 16 %, soit 128 100 affaires contre 151 600 au début de l'année. Le nombre total des requêtes traitées a augmenté de 68 %, principalement à cause des nouvelles méthodes de travail instaurées par le protocole n° 14 à la CEDH, lesquelles ont permis d'optimiser le filtrage et le traitement des requêtes.

Le Tableau 10.6 présente une vue d'ensemble du nombre des arrêts dans lesquels la CouEDH a conclu à une violation en 2012, ventilés par articles de la CEDH et pour chaque État membre ainsi que pour la Croatie. Il signale également le nombre d'affaires « importantes » en suspens. Le Conseil de l'Europe considère comme « importantes » les affaires qui ressortissent à un problème structurel ou général dans l'État concerné et dont la résolution nécessitera des mesures législatives.

La CouEDH donne également des informations concernant le nombre des requêtes qu'elle alloue à ses formations juridictionnelles internes par population. Les requêtes affectées à une formation juridictionnelle sont celles pour lesquelles la CouEDH a reçu un formulaire rempli correctement ainsi que les copies des documents pertinents. La Figure 10.1 montre l'affectation par habitant et par État de 2009 à 2012. De manière générale, le nombre de requêtes par État s'est stabilisé. Cette figure

Figure 10.1 : Requêtes affectées à une formation juridictionnelle par 10 000 habitants, par État membre de l'UE et la Croatie

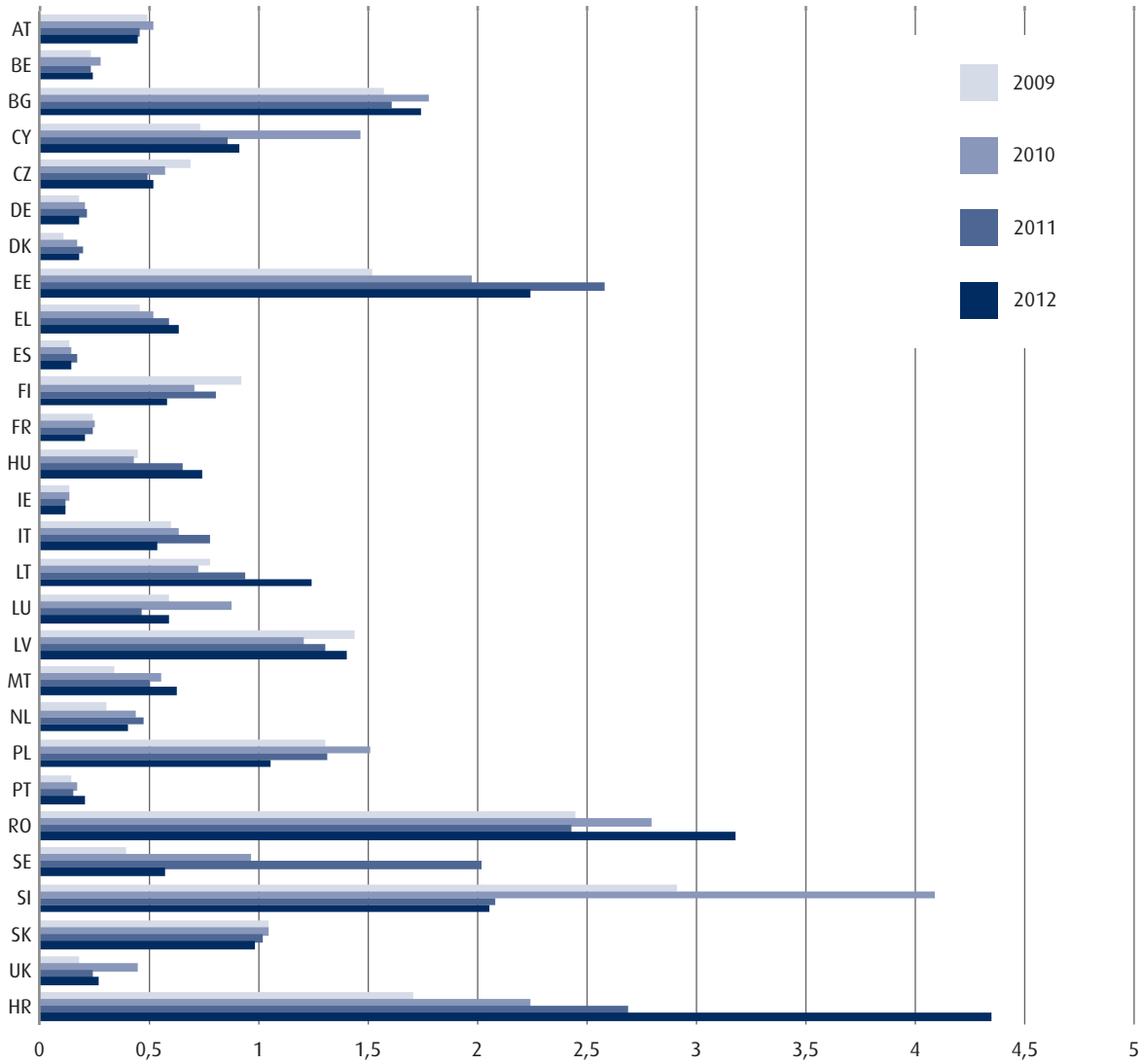

Note : *Les États membres du Conseil de l'Europe avaient une population totale d'environ 822 millions d'habitants au 1er janvier 2012. Le nombre moyen de requêtes attribuées pour 10 000 habitants était de 0,79 en 2012. Les « requêtes » concernent les plaintes reçues par la CouEDH, pour lesquelles la cour n'a pas encore décidé si elles étaient ou non admissibles.*

Source : *2011 et 2012, site internet du service Eurostat (Population et conditions sociales) ou du département de statistiques des Nations Unies*

Figure 10.2 : Dispositions concernant les droits de l'homme les plus fréquemment violés

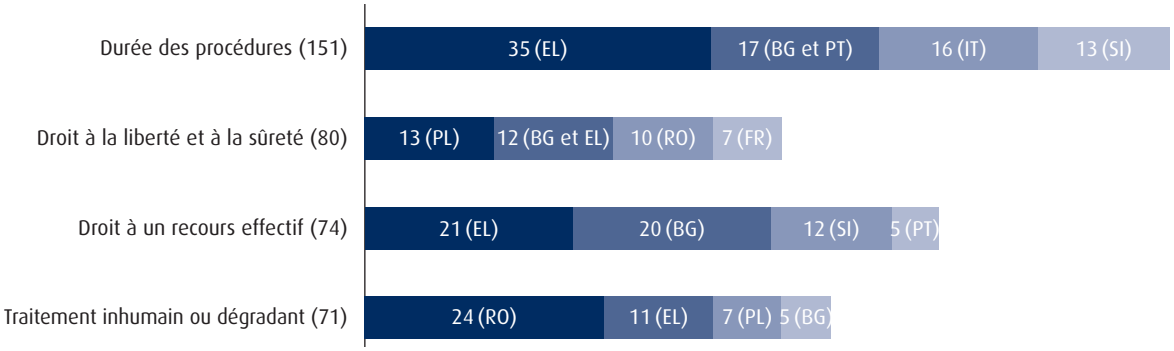

Notes : Le bleu le plus foncé indique le nombre le plus élevé de violations de la CEDH, le bleu moyen indique un nombre moyen d'infractions et le bleu clair indique que le nombre d'infractions est faible. Dans le cas du « droit à la liberté et à la sûreté », qui est en deuxième position des droits de l'homme les plus fréquemment violés, la barre est plus courte car le nombre d'infractions par État est moins élevé (par exemple 13 pour PL). Lorsque deux États sont mentionnés entre parenthèses, chacun de ces deux États a commis le même nombre d'infractions (par exemple 17 BG et 17 PT).

Source : CouEDH, Rapport annuel 2012

Figure 10.3 : Nombre d'affaires pendantes devant les formations judiciaires de la CouEDH en décembre 2012, par État membre de l'UE défendeur et pour la Croatie

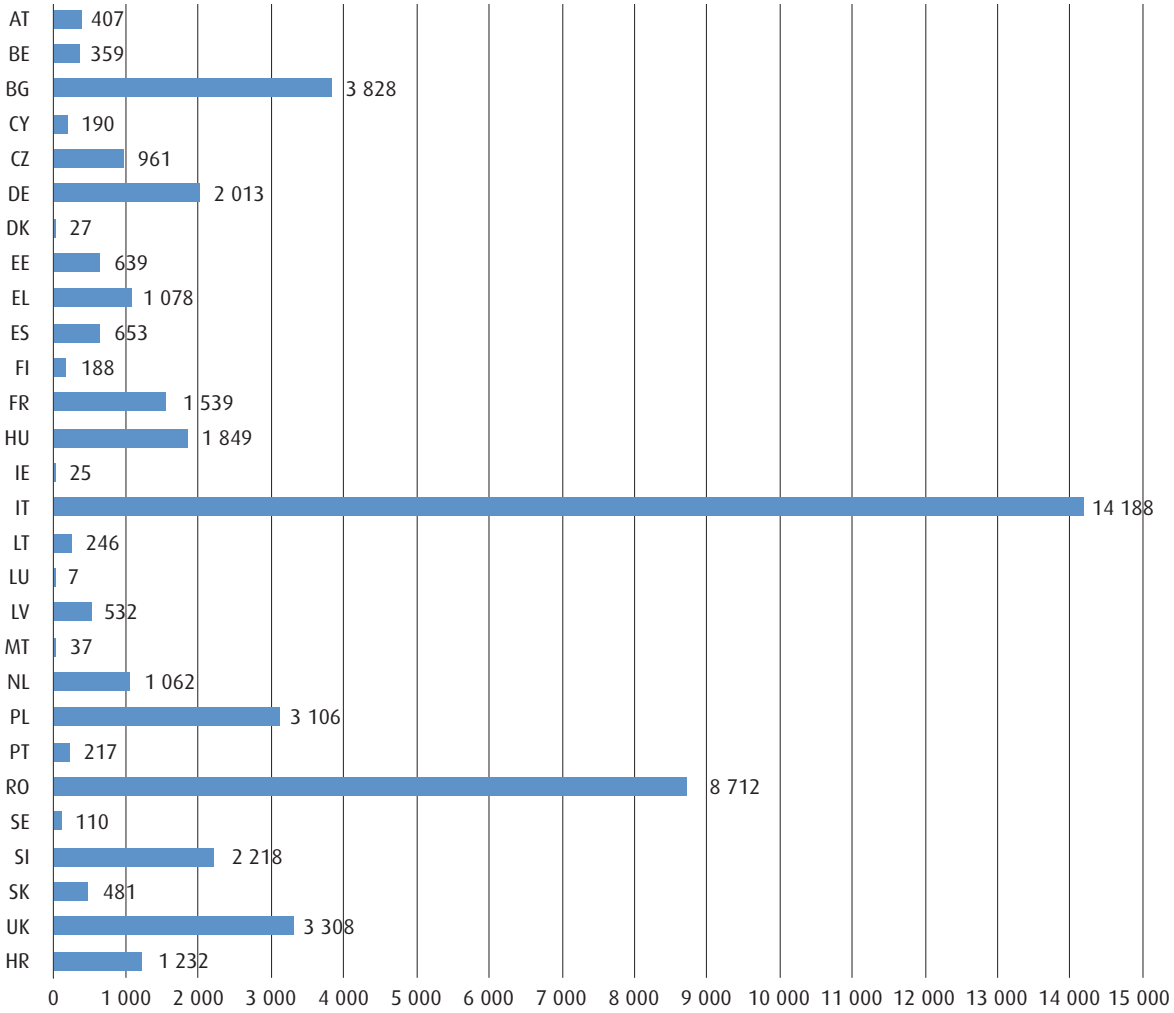

Notes : Cette figure ne concerne que les 27 États membres de l'UE et la Croatie. Pour les statistiques des 47 États membres du Conseil de l'Europe veuillez consulter le Rapport annuel 2012 de la CouEDH. Les « affaires » concernent les requêtes jugées admissibles par la CouEDH et qui seront de ce fait considérées sur leur bien-fondé.

Source : CouEDH, Rapport annuel 2012

n'inclut pas les requêtes en phase pré-judiciaire, avec un dossier incomplet.

La Figure 10.2 présente les dispositions de la CEDH les plus fréquemment violées ainsi que les États membres de l'UE et la Croatie présentant les quatre nombres d'infractions les plus élevés pour chaque droit.

La Figure 10.3 indique le nombre des requêtes pendantes devant la CouEDH. Les États membres de l'UE et la Croatie représentent ensemble 49 212 des 128 100 requêtes pendantes fin 2012, soit environ 38 %. La **Bulgarie**, l'**Italie** et la **Roumanie** et ont le nombre le plus élevé d'affaires pendantes.

Le Tableau 10.7 présente le nombre d'affaires avec un délai d'exécution moyen de plus de cinq ans parmi les affaires pendantes importantes et le montant total de juste satisfaction concédé pour toutes les affaires en 2011 et 2012, pour les États membres de l'UE et la Croatie. Le tableau met en exergue les cinq nombres d'affaires les plus élevés ainsi que les cinq montants les plus élevés de juste satisfaction. En 2012, l'**Italie** présentait le nombre le plus élevé d'affaires importantes pendantes avec un délai d'exécution de plus de cinq ans. Elle avait également le montant le plus élevé de juste satisfaction octroyé, presque 120 millions EUR, contre 8 millions EUR en 2011.

Tableau 10.7 : Nombre d'affaires pendantes importantes avec un délai d'exécution moyen de plus de cinq ans et montant total de juste satisfaction octroyé, par État membre de l'UE et pour la Croatie

	Délai d'exécution moyen		Juste satisfaction	
	Affaires importantes pendantes >5 ans		Total accordé (EUR)	
	2011	2012	2011	2012
AT	2	4	79 493	119 689
BE	6	5	46 269	156 150
BG	27	32	731 302	1 404 532
CY	2	2	3 200	0
CZ	3	5	276 396	193 530
DE	1	1	348 922	502 026
DK			21 000	223 178
EE			8 000	28 118
EL	15	20	7 061 189	1 659 800
ES	2	1	331 000	156 840
FI	3	5	105 114	70 150
FR	4	4	2 183 236	7 667 647
HU	1	1	1 143 510	674 000
IE	1	1	38 800	168 035
IT	31	33	8 414 745	119 558 467
LT	1	2	42 995	60 738
LU	1	3	0	37 885
LV	4	7	101 364	57 000
MT	4	4	170 500	90 800
NL	2	2	8 340	62 283
PL	15	27	803 223	570 040
PT	4	4	3 618 619	1 029 170
RO	20	28	1 765 401	1 349 518
SE	1		5 500	20 240
SI	3	6	36 830	263 362
SK	1	1	425 363	349 817
UK	5	5	454 457	418 220
HR	6	10	190 543	325 950
		Total:	**28 415 312**	**137 217 185**

Notes : Les affaires « importantes » font référence à l'exécution des affaires importantes, c'est-à-dire les affaires que le Conseil de l'Europe considère comme non répétitives et révélatrices d'un problème structurel ou général dans l'État concerné et pour lequel des mesures législatives ou autres doivent être prises, selon la CouEDH. Ce tableau met en exergue les quatre nombres d'affaires les plus élevés ainsi que le montant de juste satisfaction accordé en 2012.

Source : Données extraites du document « Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme », Projet de rapport annuel 2012, Conseil de l'Europe, avril 2013

Outre les États membres de l'UE, l'Union européenne elle-même, de par son adhésion, sera liée par la CEDH et soumise à la juridiction de la CouEDH. Les négociations d'adhésion, lancées en 2010, se sont poursuivies en 2012 sans arriver à une conclusion[5]. Les comptes rendus des réunions du cycle de discussions de septembre 2012 entre la Commission européenne et le Comité directeur des droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe, composé de représentants des États membres du Conseil de l'Europe, illustrent certains des problèmes qui doivent encore être réglés[6].

Ces sujets de « désaccord » sont notamment : l'attribution d'une affaire à l'Union européenne ou à un ou plusieurs de ses États membres dans la mise en œuvre de la législation de l'UE ; certains aspects procéduraux du nouveau mécanisme de « codéfendeur » rassemblant l'UE et un ou plusieurs de ses États membres devant la CouEDH, et la participation de l'UE au Comité des Ministres, en ce compris les droits de vote de l'Union européenne. Les négociations se sont poursuivies lors de la réunion du 7 au 9 novembre 2012, au cours de laquelle les délégations ont eu un échange de points de vue avec des représentants de la société civile qui ont souligné l'importance de négociations transparentes. Les représentants des organisations non gouvernementales ont exprimé leurs préoccupations concernant les effets des changements envisagés pour les requérants et les obligations de l'UE au titre de la CEDH qui, selon elles, devraient couvrir non seulement les actes législatifs, mais aussi toute action imputable à l'Union européenne[7].

10.3. Acceptation des conventions et protocoles de l'ONU

Les normes mondiales fixées sous l'égide de l'ONU et de ses organisations associées, telles que l'Organisation internationale du travail (OIT), créent un cadre universel d'instruments et de mécanismes de suivi. La Figure 10.4 indique l'acceptation des instruments internationaux de l'ONU et du Conseil de l'Europe par les États membres de l'UE et par la Croatie. En combinant le nombre de conventions et de protocoles acceptés ainsi que leurs mécanismes de suivi, il est possible d'estimer grossièrement l'engagement d'un État en faveur des obligations en matière de droits de l'homme. À la Figure 10.4, une convention « compte » par exemple autant qu'un protocole. Bien que peu précis, ces chiffres donnent des informations objectives et permettent des comparaisons qui donnent des indications sur la volonté d'un État d'être tenu de rendre des comptes. Le code couleur appliqué à la Figure 10.4, est basé sur la division de la plage totale en trois catégories de taille égale.

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) incarne le lien le plus étroit entre l'UE et le système de l'ONU en matière de droits de l'homme, l'UE elle-même étant devenue partie à la CRPD en 2010. La CRPD est le premier des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui permette explicitement l'adhésion des organisations régionales.

En 2012, cinq États membres de l'UE, à savoir la **Bulgarie**, l'**Estonie**, la **Grèce**, **Malte** et la **Pologne** ont ratifié la CRPD, portant le nombre total à 24, plus la Croatie (voir le Tableau 10.6). Tous les États membres de l'UE ont signé la CRPD. En 2012, l'**Estonie**, la **Grèce** et **Malte** ont également ratifié le protocole facultatif à la CRPD permettant des plaintes individuelles pour violation des droits prévus par la CRPD. Le nombre total des États membres de l'UE parties au protocole facultatif de la CRPD est de 18, plus la Croatie. Quatre autres États membres ont signé ce protocole (voir le ▶ **Chapitre 5** pour des informations supplémentaires sur la CRPD et la Section 10.5.2. pour plus d'informations sur le rôle joué par les INDH dans le suivi de la mise en œuvre de la CRPD).

En ce qui concerne les autres changements liés aux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme en 2012, la **Slovaquie** a ratifié le protocole facultatif sur les plaintes individuelles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), qui entrera en vigueur le 5 mai 2013, tandis que la **France** et l'**Irlande** l'ont signé. Le **Luxembourg** a ratifié le protocole facultatif n° 1 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) relatif au trafic de migrants[8].

Tous les États membres ainsi que la Croatie sont parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), mais tous n'ont pas ratifié les trois protocoles qui s'y rapportent. Parmi les États membres de l'UE et la Croatie, seule l'**Estonie** n'a pas encore ratifié le protocole facultatif n° 1 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[9].

Vingt-cinq États membres de l'UE ainsi que la Croatie sont parties au protocole facultatif n° 2 concernant la prostitution des enfants, la **Finlande** étant devenue

5 Une liste des documents relatifs à ces réunions est disponible à : www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Accession/Meeting_reports_fr.asp.

6 Conseil de l'Europe (2012), 47+1(2012)R02, 19 septembre 2012, disponible à : www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Accession/Meeting_reports/47_1(2012)R02final_FR.pdf.

7 Conseil de l'Europe, 47+1(2012)R03, 7-9 novembre 2012, disponible à : www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Accession/Meeting_reports/47_1%282012%29R03_FR_final.pdf.

8 L'UE est également partie à l'UNTOC ainsi qu'à ses protocoles. Elle a ratifié la Convention en 2004 et ses protocoles 1 et 2 en 2006.

9 La procédure de ratification est toutefois en cours et devrait aboutir en 2013.

Figure 10.4 : Acceptation des instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU et du Conseil de l'Europe par État membre de l'UE et la Croatie

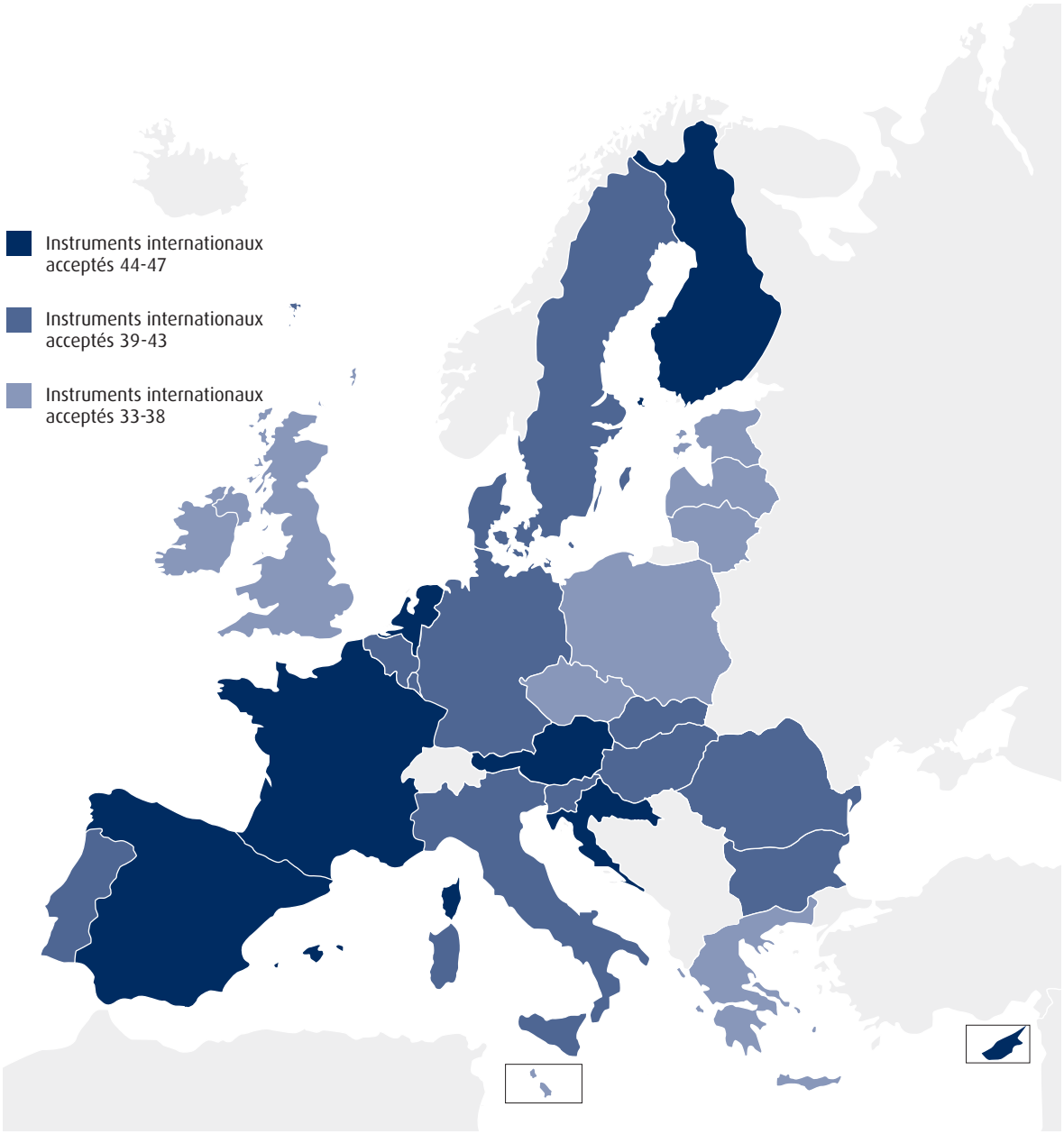

Notes : *Cette figure couvre la liste complète des instruments de l'ONU (conventions et protocoles correspondants, mais aussi les dispositions additionnelles de suivi acceptées) présentée au Tableau 10.8. Elle couvre également tous les instruments du Conseil de l'Europe (conventions et protocoles) énumérés au Tableau 10.1. Le nombre total des instruments pris en considération est de 57 (31 pour l'ONU et 26 pour le Conseil de l'Europe).*

Source : *FRA, 2012 ; données extraites du Site Internet « Collection des traités » des Nations Unies, à : http://treaties.un.org*

partie en 2012. La **Finlande** et la **République tchèque** ont uniquement signé ce protocole.

L'**Allemagne**, l'**Autriche**, la **Belgique**, **Chypre**, l'**Espagne**, la **Finlande**, l'**Italie**, le **Luxembourg**, **Malte**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Slovaquie** et la **Slovénie** ont signé le protocole facultatif n° 3 à la CRC relatif aux procédures de réclamation (procédure de communication), ouvert à la signature en février 2012 (voir le Tableau 10.8).

En 2012, l'**Autriche** a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ICPED) et son protocole facultatif concernant les plaintes individuelles, portant à six le nombre des États membres de l'UE (plus la Croatie) qui ont ratifié la Convention ainsi que son protocole.

De même, dans le contexte de la Convention contre la torture (CAT), déjà ratifiée par tous les États membres de l'UE, l'**Autriche** et la **Hongrie** ont ratifié le protocole

facultatif (OP-CAT) imposant aux États parties de désigner ou de mettre en place un Mécanisme national de prévention (MNP). Avec ces ajouts qui datent de 2012, 19 États membres de l'UE ainsi que la Croatie sont parties et six autres sont signataires (voir la Section 10.5.2 pour des informations supplémentaires sur le rôle des INDH en tant que MNP)[10].

La Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants (ICRMW) reste le seul des neuf traités « fondamentaux » de l'ONU relatifs aux droits de l'homme à n'avoir été ni signé, ni ratifié par aucun État membre de l'UE (voir également le **Chapitre 1**). Une convention de l'Organisation internationale du travail relative aux travailleurs domestiques (OIT C189), adoptée en 2011, a par contre reçu en 2012 un nombre suffisant de ratifications (deux ratifications, par les Philippines et l'Uruguay) pour entrer en vigueur en 2013.

Le Tableau 10.8 indique l'acceptation d'une sélection de conventions et de protocoles de l'ONU. Un code tricolore indique le nombre d'instruments acceptés par les différents États membres de l'UE et la Croatie. La teinte la plus sombre indique le pourcentage le plus élevé de conclusions de « non-conformité ».

10.4. Obligations de suivi : niveau international

La plupart des conventions de l'ONU reprises au Tableau 10.8 prévoient la mise en place d'organismes internationaux de suivi (organes du traité de l'ONU) chargés de surveiller le respect par les États parties de leurs obligations, notamment par l'intermédiaire d'une procédure de comptes rendus périodiques. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU joue lui aussi un rôle de suivi par le processus d'examen périodique universel (EPU) lancé en 2006[11]. Ces mécanismes de suivi imposés au niveau de l'ONU bénéficient en outre du soutien du système universel d'INDH accréditées chargées d'une mission plus générale en matière de droits de l'homme (voir la Section 10.5).

10 Le parlement du Portugal a approuvé la soumission d'un instrument de ratification pour OP-CAT par sa résolution 143/2012 du 13 décembre 2012. La ratification proprement dite a cependant eu lieu le 15 janvier 2013 et n'est donc pas reprise dans le texte ni dans les tableaux du présent rapport annuel.

11 Pour le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, trois nouveaux États membres de l'UE ont été élus fin 2012 pour siéger au sein de l'organe de 47 membres à partir du 1er janvier 2013. Ces pays s'ajoutent aux six autres en place et remplacent la Belgique et la Hongrie. Les membres actuels (et l'année d'expiration de leur mandat) sont : l'Allemagne (2015), l'Autriche (2014), l'Espagne (2013), l'Estonie (2015), l'Irlande (2015), l'Italie (2014), la Pologne (2013), la République tchèque (2014), et la Roumanie (2014) ; Assemblée générale de l'ONU, GA/11310, 12 novembre 2012, disponible à : www.un.org/News/Press/docs/2012/ga11310.doc.htm.

10.4.1. Examen périodique universel (EPU)

L'EPU est facilité par un groupe de trois États appelé « troïka » qui se réunit pour chaque session d'examen. Avec l'assistance du secrétariat de l'EPU (qui fait partie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, HCDH), la troïka prépare un document faisant état des résultats de l'examen, qui comprend une synthèse des procédures d'examen, les recommandations présentées par les États, les conclusions et les engagements proposés par l'État faisant l'objet de l'examen.

Après le suivi de tous les États membres de l'ONU dans un premier cycle complet d'EPU en quatre ans, cinq États membres de l'UE ont subi une deuxième fois la procédure d'EPU en 2012 : la **Finlande**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **République tchèque** et le **Royaume-Uni**[12]. Sur la base des examens, un groupe de travail de l'EPU formule des recommandations sur la façon dont l'État concerné peut mieux satisfaire à ses obligations en matière de droits de l'homme. Les États doivent exprimer leur position vis-à-vis de ces recommandations en trois étapes : a) pendant la réunion du groupe de travail ; b) pendant la période de trois mois entre le groupe de travail et la séance plénière du Conseil des droits de l'homme, via un document écrit appelé « addendum » ou c) en dernière limite, dans leur déclaration en plénière du Conseil des droits de l'homme, lorsque le résultat final de l'UPE est adopté.

Les États peuvent accepter, accepter partiellement ou rejeter la mise en œuvre de ces recommandations. Le **Royaume-Uni**, par exemple, a reçu 132 recommandations ; il en a accepté 72, accepté partiellement 19 et rejeté 41. Les Pays-Bas ont reçu 119 recommandations ; ils en ont accepté 65, en ont accepté partiellement sept et en ont rejeté 47. Les raisons de rejeter des recommandations varient d'un pays à l'autre mais peuvent être liées au fait que l'État concerné est déjà en train de résoudre le problème évoqué. En 2012, la **Slovénie** a soumis un rapport à mi-parcours avec des mesures de mise en œuvre pour un total de 97 recommandations[13]. Le Tableau 10.9 donne une vue d'ensemble des recommandations de l'EPU pour les États membres de l'Union européenne examinés en 2012.

10.4.2. Organes des traités

Contrairement au système de l'EPU, qui examine le bilan global en matière de droits de l'homme d'un État, les organes des traités de l'ONU surveillent la mise en

12 Pour plus d'informations concernant le système d'EPU, voir : www.ohchr.org/en/hrbodies/upr/pages/uprmain.aspx. Concernant les sessions de l'EPU, voir : www.upr-info.org/-Session-13-May-2012-.html.

13 Voir : http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session7/SI/Slovenia_mid-term_report.pdf.

Tableau 10.8 : Acceptation d'une sélection de conventions de l'ONU par État membre de l'UE et la Croatie

	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI
Nombre total accepté	*26*	*25*	*23*	*23*	*19*	*26*	*23*	*18*	*21*	*27*	*21*
ICERD	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
ICERD - Plaintes individuelles (art. 14, paragraphe 1)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓
ICCPR	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
ICCPR - Plaintes d'un État (art. 41)	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	×	×	✓	✓
ICCPR - OP1 (plaintes individuelles)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
ICCPR - OP2 (peine de mort)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
ICESCR	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
ICESCR - OP (Plaintes individuelles) [pas encore en vigueur]	×	s	×	×	×	×	×	×	×	✓	s
CEDAW	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CEDAW - OP (Plaintes individuelles)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓
CEDAW - OP (Procédure d'enquête, article 10, retrait)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓
CAT	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CAT - OP (OP-CAT)	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	s	✓	s
CAT - Plaintes d'un État (art. 21, paragraphe 1)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓
CAT - Plaintes individuelles (art. 22, paragraphe 1)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓
CAT - Inquiry procedure (art. 20, paragraphe 2), retrait à l'art. 28, paragraphe 1)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CRC	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CRC - OP1 (conflit armé)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓
CRC - OP2 (prostitution)	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CRC - OP3 (communication procedure)	s	s	×	s	×	s	×	×	×	s	s
ICRMW	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
ICPED	✓	✓	s	s	×	✓	s	×	s	✓	s
ICPED - Plaintes individuelles (art. 31)	✓	✓	×	×	×	✓	×	×	×	✓	×
CRPD	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	s
CRPD - OP (Plaintes individuelles)	✓	✓	s	✓	s	✓	×	✓	✓	✓	s
UNTOC	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓
UNTOC - OP1 (trafic illicite de migrants)	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓
UNTOC - OP2 (traite des personnes)	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CRSR	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
OIT C169	×	×	×	×	×	×	✓	×	×	✓	×
OIT C189*	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×

Notes : *L'acceptation couvre à la fois le fait d'être un État partie et l'acceptation de dispositions supplémentaires de contrôle.*

ICERD	*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*
ICCPR	*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
ICCPR - OP1	*Protocole facultatif se rapportant à l'ICCPR*
ICCPR - OP2	*Deuxième protocole facultatif à l'ICCPR visant à abolir la peine de mort*
ICESCR	*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
ICESCR - OP	*Protocole facultatif se rapportant à l'ICESCR*
CEDAW	*Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*
CEDAW - OP	*Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW*
CAT	*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*
CAT - OP	*Protocole facultatif se rapportant à la CAT*
CRC	*Convention relative aux droits de l'enfant*
CRC - OP1	*Protocole facultatif à la CRC concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*
CRC - OP2	*Protocole facultatif à la CRC concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*
CRC - OP3	*(procédure de présentation de communication)*
ICRMW	*Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*

Tableau 10.8 : (suite)

FR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK	HR	Nombre total accepté sur 27 États membres et la Croatie
25	*24*	*19*	*23*	*19*	*24*	*16*	*22*	*24*	*21*	*22*	*20*	*24*	*24*	*24*	*21*	*23*	
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	28
✓	✓	✓	✓	×	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	23
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	28
×	✓	✓	✓	×	✓	×	✓	✓	✓	×	×	✓	✓	✓	✓	✓	20
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	27
✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	26
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	28
s	×	s	s	×	s	×	×	s	×	s	×	×	s	✓	×	×	2
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	28
✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	25
✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	25
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	28
✓	✓	s	s	×	✓	×	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	×	✓	✓	19
✓	✓	✓	✓	×	✓	×	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	24
✓	✓	✓	✓	×	✓	×	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	×	✓	23
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	28
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	26
×	×	×	s	×	s	×	s	×	×	s	s	×	s	s	×	×	0
×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	0
✓	×	s	s	s	s	×	s	✓	×	s	s	s	s	s	×	s	6
✓	×	×	×	×	×	×	×	✓	×	×	×	×	×	×	×	×	6
✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	25
✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	20
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	26
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	28
×	×	×	×	×	×	×	×	✓	×	×	×	×	×	×	×	×	3
×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	0

ICPED	*Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*
CRPD	*Convention relative aux droits des personnes handicapées*
CRPD - OP	*Protocole facultatif à la CRPD*
OIT C169	*Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*
OIT C189	*Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques*
UNTOC	*Convention contre la criminalité transnationale organisée*
UNTOC - OP 1	*Protocole facultatif 1 à la CCTO contre le trafic illicite de migrants*
UNTOC - OP 2	*Protocole facultatif 2 à la CCTO concernant la traite des personnes*
CRSR	*Convention relative au statut des réfugiés*

✓ = État partie/provisions acceptées
s = signé
× = non signé
Acceptation élevée (25 et plus)
Acceptation moyenne (entre 21 et 24)
Acceptation faible (20 et moins)

** L'OIT C189 a été adoptée en 2011, mais n'est pas encore en vigueur.*

Source : FRA, 2012 ; données extraites du Site Internet « Collection des traités » des Nations Unies, à : http://treaties.un.org

Tableau 10.9 : Recommandations de l'examen périodique universel en 2012 pour les États membres de l'UE et la Croatie

	Total	Acceptées*	Partiellement acceptées	Rejetées*
CZ	La position de la République tchèque envers toutes les recommandations est toujours en attente.			
FI	78	71	4	3
NL	119	65	7	47
PL	124	105	0	19
UK	132	72	19	41

Notes: ** Les chiffres sont susceptibles de changer étant donné que des recommandations reportées ou rejetées peuvent être acceptées ultérieurement. Il est à noter que ces chiffres peuvent varier selon la source utilisée pour la collecte des données.*

Source : FRA, 2012 ; le tableau repose sur les informations disponibles sur : www.upr-info.org/+Detailed-statistics-available+.html et www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx

œuvre des droits garantis par leurs traités respectifs. En 2012, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement du système des traités relatifs aux droits de l'homme de l'ONU[14]. Les organes des traités réalisent généralement un examen sur la base de rapports réguliers soumis par les États concernés. Les cycles d'examen des organes des traités sont généralement de quatre ou cinq ans à l'exception de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), qui applique en principe un cycle de deux ans.

En 2012, ces organes ont examiné plusieurs États membres de l'UE. Comme le montre le Tableau 10.10, de tous les organes des traités, l'organe de suivi de l'ICERD, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), a examiné le plus grand nombre d'États membres de l'UE en 2012 : l'**Autriche**, la **Finlande**, l'**Italie** et le **Portugal**. Le Tableau 10.10 montre que les États membres de l'UE et la Croatie font l'objet de neuf activités de suivi au niveau de l'ONU, dans le cadre desquelles ils ont présenté des rapports en 2012.

Outre les rapports, les traités prévoient également des mécanismes de réclamation individuelle (voir le Tableau 10.11). Comme indiqué, un nouvel instrument a été mis en place pour les droits de l'enfant. Lors d'une cérémonie officielle organisée le 28 février 2012 à Genève, le troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) a été ouvert à la signature (voir également le **Chapitre 4**)[15].

Parmi les neuf conventions principales de l'ONU relatives aux droits de l'homme, trois ne permettent pas encore de soumettre des réclamations individuelles à leurs organes respectifs. L'article 77 de l'ICRMW de 1990 n'a pas encore reçu un nombre suffisant de déclarations pour que le mécanisme de réclamation devienne opérationnel (deux déclarations sur les dix requises), et aucun État membre de l'UE n'a signé la Convention (parmi les pays tiers, 35 ont signé la Convention et 46 sont parties à la Convention).

Le protocole facultatif de 2008 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'est pas encore entré en vigueur (huit des dix États parties requis, et 32 signatures supplémentaires). Huit États membres de l'UE ont signé ce protocole. Parmi ceux-ci, la **Slovaquie** l'a ratifié en 2012 après l'**Espagne**[16].

Il en va de même pour le troisième protocole facultatif à la CRC (deux des dix États parties requis et 34 signatures supplémentaires), signé par 13 États membres de l'UE. Ces deux protocoles facultatifs portent également sur les réclamations entre États et les procédures d'enquête.

14 Assemblée générale de l'ONU, A/RES/66/254 du 15 mai 2012, initié par la résolution du 16 mars 2012, A/66/L.37.

15 HCDH, www2.ohchr.org/english/bodies/crc/OPIC_Ceremony.htm.

16 Le protocole a atteint le nombre requis de ratifications début 2013 et entrera en vigueur le 5 mai 2013. Le Portugal est devenu partie en janvier 2013, portant à trois le nombre total d'États membres de l'UE ayant ratifié le protocole. Étant donné que ces ratifications ont eu lieu en 2013, elles ne sont pas reprises dans le texte, ni dans les tableaux du présent rapport.

Tableau 10.10 : Rapports de suivi de l'ONU soumis en 2012 par les États membres de l'UE et la Croatie

	HRC	CERD	CESCR	CEDAW	CAT	CRC	CRC-OP-SC	CRPD	EPU	Total
AT		✓				✓				2
BE										0
BG			✓	✓						2
CY						✓				1
CZ					✓				✓	2
DE	✓									1
DK										0
EE										0
EL					✓	✓	✓			3
ES			✓							1
FI		✓							✓	2
FR										0
HU								✓		1
IE										0
IT		✓								1
LT	✓									1
LU										0
LV										0
MT										0
NL									✓	1
PL									✓	1
PT		✓								1
RO										0
SE							✓			1
SI										0
SK			✓							1
UK						✓			✓	2
HR										0
Total	2	4	3	1	2	4	2	1	5	24

✓ = Rapports de suivi publiés en 2012

Notes: *Les acronymes ont la signification suivante :*

CERD	*Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*
HRC	*Comité des droits de l'homme (organe conventionnel du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ICCPR)*
CESCR	*Comité des droits économiques, sociaux et culturels*
CEDAW	*Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*
CAT	*Comité contre la torture*
CRC	*Comité des droits de l'enfant*
CRC-OP-SC	*Comité des droits de l'enfant (surveillance du protocole facultatif concernant la vente des enfants*
CRPD	*Convention des droits des personnes handicapées*
EPU	*Examen périodique universel*

Source : FRA, 2012 ; données extraites de : Organes des Nations Unies : http://tb.ohchr.org/default.aspx

Le Tableau 10.11 présente une vue d'ensemble des neuf principaux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et de leur disposition ou protocole prévoyant la possibilité de réclamation individuelle. Outre l'année d'adoption, l'année d'entrée en vigueur et le nombre d'États parties, cette vue d'ensemble fournit des informations détaillées concernant les différents mécanismes de réclamation individuelle, l'ampleur de l'acceptation de ces mécanismes, et le nombre de communications/d'affaires en 2012, ainsi que le nombre des décisions concluant à une violation. Le tableau donne un total général ainsi qu'une vue d'ensemble pour les États membres de l'UE et la Croatie[17].

10.4.3. Procédures spéciales de l'ONU

Le système des procédures spéciales est un élément central du dispositif de l'ONU en matière de droits de l'homme et couvre tous les droits de l'homme : droits civils, économiques, politiques et sociaux. Fin 2012, il existait 36 mandats thématiques et 12 mandats par pays.

Avec le soutien du HCDH de l'ONU, les procédures spéciales entreprennent des visites dans les pays, interviennent dans dossiers individuels de nature structurelle en envoyant des communications aux États et à d'autres acteurs afin d'attirer leur attention sur les violations ou

Tableau 10.11 : Conventions de l'ONU assorties de mécanismes de réclamations individuelles et nombre de cas

	ICERD	ICESCR	ICCPR	CEDAW	CAT	CRC	ICRMW	CRPD	CPED
Année d'adoption (entrée en vigueur)	1965 (1969)	1966 (1976)	1966 (1976)	1979 (1981)	1984 (1987)	1989 (1990)	1990 (2003)	2006 (2008)	2006 (2010)
Nombre d'États parties (dont États membres de l'UE et Croatie)	175 (28)	160 (28)	167 (28)	187 (28)	153 (28)	193 (28)	46 (0)	127 (25)	37 (6)
Disposition / instrument relatif aux réclamations individuelles [année d'adoption (PF)] (entrée en vigueur) – jaune : pas encore en vigueur	Article 14 (1969)	PF [2008]	PF [1966] (1976)	PF [1999] (2000)	Article 22 (1987)	PF [2011]	Article 77	PF [2006] (2008)	Article 31 (2010)
Nombre d'États acceptant les réclamations individuelles (dont États membres de l'UE et Croatie)	54 (23)	8 (2)	114 (27)	104 (25)	66 (23)	2 (0)	2 (0)	76 (20)	16 (6)
Nombre total de dossiers enregistrés (y compris les dossiers enregistrés en 2012)	52 (3)	S.O.	2 231 (98)	47 (8)	534 (50)	S.O.	S.O.	9 (9)	0 (0)
Nombre total de dossiers ayant abouti à une conclusion de violation (y compris les dossiers enregistrés en 2012)	13 (1)	S.O.	799 (54)	12 (3)	75 (8)	S.O.	S.O.	1 (1)	0 (0)
Nombre total de dossiers ayant abouti à une conclusion de violation par un État membre de l'UE ou par la Croatie (y compris les dossiers enregistrés en 2012)	10 (1)	S.O.	107 (3)	7 (2)	33 (3)	S.O.	S.O.	1 (1)	0 (0)

Notes : *Informations triées par année d'adoption, année d'entrée en vigueur, nombre d'États parties, acceptation des réclamations individuelles, nombre de dossiers (communications) ; « s.o » signifie « sans objet », « PF » signifie « protocole facultatif ».*

Source : *Données fournies par le HCDH de l'ONU et extraites du site : http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx ?id=4&subid=A&lang=fr*

17 Le nombre total des requêtes ainsi que le nombre des décisions ayant conclu à une violation depuis la création de chaque mécanisme ont été repris dans : FRA (2012), *Donner corps aux droits : le paysage des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des Publications, disponible à : http://fra.europa.eu/fr/publication/2012/donner-corps-aux-droits-le-paysage-des-droits-fondamentaux-dans-lunion-europeenne.

abus allégués, réalisent des études thématiques spéciales et organisent des consultations d'experts, contribuent au développement de normes internationales en matière de droits de l'homme, militent pour la défense des droits, sensibilisent l'opinion publique, et fournissent des conseils en vue de la coopération technique.

Les États membres de l'Union européenne ont exprimé à plusieurs reprises leur soutien au système de procédures spéciales et invité les États à coopérer pleinement. Tous les États membres de l'UE et la Croatie ont remis une invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques du Conseil des droits de l'homme, annonçant par là qu'ils accepteront toujours les « demandes de visites » de toutes les procédures spéciales.

Dans ce contexte, plusieurs titulaires de mandats pour des procédures spéciales ont visité un ou plusieurs États membres de l'UE et/ou la Croatie en 2012 :

- Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a visité la Croatie et l'**Italie**.
- Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a visité la **Grèce** et l'**Italie**.
- L'**Allemagne** et la **Suède** ont reçu la visite du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.
- Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a visité **Chypre**.
- Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a visité l'**Irlande**.
- Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a visité la **Hongrie**.
- L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, a visité la **Lettonie**.
- Le **Royaume-Uni** a reçu une visite du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine.

Les résultats de ces visites sont présentés dans des rapports écrits soumis au Conseil des droits de l'homme et sont accessibles sur les sites Internet des différents titulaires de mandat des procédures spéciales[18].

18 Voir : www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.

En 2012, les titulaires de mandat de procédures spéciales ont envoyé 28 communications à divers États membres de l'UE, à savoir **Chypre**, l'**Espagne**, la **Finlande**, la **France**, la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Italie**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, le **Portugal**, le **Royaume-Uni** et la **Roumanie**. Les communications envoyées par les procédures spéciales et les réponses éventuelles des États sont reprises dans le « rapport des communications des procédures spéciales » présenté lors de chaque session du Conseil des droits de l'homme.

Les procédures spéciales ont entrepris des analyses présentant une pertinence particulière pour l'UE. Ainsi, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a lancé une étude d'un an portant sur les droits des migrants dans la région euro-méditerranéenne et axée en particulier sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne. En mai 2012, il a organisé des consultations avec les principales institutions de l'UE chargées de protéger et de promouvoir les droits des migrants[19], en ce compris la Direction générale Affaires intérieures et la Direction générale Justice de la Commission européenne, ainsi qu'avec les autres entités régionales concernées, dont le Parlement européen, le Conseil européen, la FRA, Frontex, et les acteurs concernés de la société civile. Il a ensuite visité quatre pays-clés des deux côtés de la frontière méridionale de l'UE en Méditerranée : la Tunisie, la Turquie, la **Grèce**, et l'**Italie**. Les conclusions et les recommandations découlant de ces visites seront présentées lors de la 23e session du Conseil des droits de l'homme en juin 2013 sous la forme d'un rapport de mission thématique global, avec des annexes propres aux différents pays.

10.5. Obligations de suivi au niveau national : les institutions nationales de défense des droits de l'homme

Les INDH ont un rôle essentiel à jouer dans le suivi des obligations internationales et de leur mise en œuvre au niveau national. Elles sont souvent un mécanisme national de mise en œuvre désigné officiellement dans le cadre de traités (voir la Section 10.5.2). En 2012, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale de l'ONU ont souligné la contribution précieuse des INDH dans ce domaine[20].

19 Pour plus d'informations, voir : www.ohchr.org/FR/Issues/Migration/SRMigrants/Pages/ConceptNote.aspx.

20 Voir la Résolution 20/14 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU du 5 juillet 2012. Les 19 et 20 décembre 2011, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté les Résolutions 66/169 et 67/163 affirmant le rôle important des INDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau national comme au niveau international.

La Déclaration de Brighton de 2012 sur l'avenir de la CouEDH a appelé de ses vœux une mise en œuvre plus efficace de la CEDH au niveau national, notamment par la mise en place d'INDH, le principe étant que le niveau national est le niveau le plus efficace pour régler les problèmes de droits de l'homme. Cette déclaration invite également les États à travailler « dans un esprit de coopération » avec les INDH[21].

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a souligné en 2012 le rôle essentiel joué par les INDH et les organismes similaires au cours de la crise économique actuelle en Europe. Il a mis en avant leur faculté d'atténuer les conséquences des mesures d'austérité pour les droits de l'homme en proposant de « donner des avis spécialisés sur les groupes ayant le plus grand besoin de protection, sur les effets des différentes mesures politiques et sur les conséquences plus générales [de la crise] pour les droits de l'homme »[22].

Se faisant l'écho du Conseil de l'Europe, la Commission européenne et le Parlement européen ont également demandé la création d'INDH dans tous les États membres de l'UE ainsi que des mesures visant à faciliter la mise en réseau de ces organes et d'autres mécanismes à travers l'UE pour aider les personnes à exercer leurs droits fondamentaux et pour réagir le plus efficacement possible aux violations[23].

10.5.1. Accréditation et coopération internationale

Au niveau international, les INDH coopèrent par le biais du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC). Le CIC encourage et soutient la participation des INDH au système international des droits de l'homme et facilite la coopération entre INDH au niveau mondial. Par l'intermédiaire de son Sous-comité d'accréditation, le CIC assure également l'accréditation des INDH du point de vue de leur conformité aux principes de Paris - qui stipulent que les INDH doivent être indépendantes, établies par la loi, à l'abri des ingérences des pouvoirs publics et disposer d'un financement adéquat.

Les INDH accréditées comme pleinement conformes aux principes de Paris, et qui possèdent donc le « statut A », sont reconnues par le système de l'ONU. À ce titre, elles peuvent participer à part entière aux travaux des structures de l'ONU. Elles peuvent notamment s'exprimer dans le cadre des procédures de suivi, quel que soit leur État[24]. Afin de permettre aux États membres de fonder des INDH conformes aux principes de Paris, la FRA a publié un manuel décrivant les procédures d'accréditation et donnant un certain nombre d'exemples au niveau national. Le Parlement européen a aussi invité la FRA à soutenir la formation de réseaux au niveau de l'UE par les INDH : dans son rapport annuel, il demande « la mise en place, dans tous les États membres, d'institutions nationales appropriées dans le domaine des droits de l'homme et l'adoption de mesures facilitant la mise en réseau de ces organismes dans l'ensemble de l'Union, avec le soutien de l'Agence des droits fondamentaux ; invite les institutions de l'Union et les États membres à développer la capacité à agir en tant que défenseurs des droits de l'homme des organismes compétents en matière d'égalité des chances, des organismes chargés de la protection des données, des institutions nationales pour les droits de l'homme et de l'Agence des droits fondamentaux »[25].

Au niveau européen, les INDH de toute l'UE coordonnent leurs activités via le Groupe européen d'INDH qui facilite également leur coopération avec le CIC et avec les autres organes et mécanismes de suivi au niveau de l'UE et de l'ONU. En ce qui concerne les INDH des États membres de l'Union européenne et de Croatie, en 2012, quatre INDH de statut A (**Danemark**, **Espagne**, **Portugal** et **Pologne**) ont obtenu leur réaccréditation périodique par le Sous-comité d'accréditation et gardé ainsi leur statut A[26]. Le statut B de la **Slovaquie** a expiré en 2012, et l'institution de ce pays a donc perdu son accréditation en raison de la

21 Voir : http://hub.coe.int/20120419-brighton-declaration.

22 Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'Homme (2012), « Remarque du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe selon laquelle les structures nationales des droits de l'homme peuvent contribuer à atténuer les effets des mesures d'austérité », CommDH 027(2012), 31 mai 2012, disponible à : www.coe.int/t/commissioner/news/2012/120531hrc_FR.asp.

23 Commission européenne (2012), *Rapport 2011 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, COM(2012) 169 final, 16 avril 2012 ; Parlement européen, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (2012), *Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2010-2011)*, 2011/2069(INI).

24 Voir, par exemple, ONU, Comité des droits de l'homme (2012), *Document sur les relations entre le Comité des droits de l'homme et les institutions nationales de défense des droits de l'homme*, CCPR/C/106/3, 13 novembre 2012. De façon générale, voir : FRA (2012), *Handbook on the establishing and accrediting National Human Rights Institutions in the EU*, Luxembourg, Office des publications, disponible à : http://fra.europa.eu/en/publication/2012/handbook-establishment-and-accreditation-national-human-rights-institutions.

25 Pour plus d'informations, voir : Parlement européen, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (2012), *Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2010-2011)*, 2011/2069(INI).

26 CIC, Sous-comité d'accréditation (2012), *Report and Recommendations of the Sub-Committee on Accreditation*, Genève, novembre 2012, disponible à : http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA%20Report%20November%202012%20%28English%29.pdf.

non-soumission des documents requis[27]. À la fin de l'année 2012, les États membres de l'UE et la Croatie comptaient donc les INDH accréditées suivantes : 13 INDH de statut A (12 dans 10 États membres de l'UE, une en Croatie), sept INDH de statut B et une INDH de statut C. Le nombre des États membres de l'UE dépourvus d'INDH accréditée a augmenté de un, passant ainsi à neuf (voir le Tableau 10.12).

ACTIVITÉ DE LA FRA

Soutien à la création et à l'accréditation d'Institutions nationales des droits de l'homme dans l'UE

En octobre 2012, la FRA a publié un Manuel pour la création et l'accréditation d'INDH dans l'Union européenne (*Handbook on the establishment and accreditation of NHRIs in the European Union*) décrivant pas à pas la procédure d'accréditation. Ce manuel donne des exemples de pratiques concrètes concernant par exemple les compétences, l'indépendance et le mandat. Il illustre également les tendances en matière d'accréditation et dresse la liste des normes internationales applicables. Il a été publié parallèlement à une collection d'études de cas illustrant les expériences des INDH dans une sélection d'États membres.

Pour des informations supplémentaires, voir : http://fra.europa.eu/en/publication/2012/handbook-establishment-and-accreditation-national-human-rights-institutions

10.5.2. Désignation en tant que mécanismes nationaux de mise en œuvre

L'OP-CAT et la CRPD imposent à leurs États parties de créer ou de désigner un mécanisme efficace au niveau national chargé de suivre la mise en œuvre des obligations nationales. Tant la CRPD que l'OP-CAT imposent également aux États de tenir dûment compte des Principes de Paris pour la création de ce mécanisme national. Les INDH pleinement conformes aux Principes de Paris, c'est-à-dire les INDH possédant le statut A, sont donc les organismes les plus susceptibles de répondre à ces critères. (Pour une vue d'ensemble des organes de suivi dans le cadre de la CRPD, voir la ▶ **Section 5.2.4**).

▶ Le **Chapitre 5** présente une vue d'ensemble des INDH accréditées de l'UE faisant office de mécanismes

27 CIC, Sous-comité d'accréditation (2012), *Report and Recommendations of the Sub-Committee on Accreditation*, Genève, 26–30 mars 2012, disponible à : http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA%20MARCH%202012%20FINAL%20REPORT%20ENG%20WITH%20ANNEXURES.pdf.

Tableau 10.12 : INDH par État membre de l'UE et en Croatie, par statut d'accréditation

	Statut A	Statut B	Statut C	Aucune accréditation/ institution
AT		✓		
BE*		✓		
BG*		✓		
CY*				✓
CZ				✓
DE	✓			
DK*	✓			
EE				✓
EL	✓			
ES	✓			
FI				✓
FR	✓			
HU		✓		
IE	✓			
IT				✓
LT				✓
LU	✓			
LV				✓
MT				✓
NL*		✓		
PL	✓			
PT	✓			
RO			✓	
SK*				✓
SE*		✓		
SI		✓		
UK GB*	✓			
UK NI	✓			
UK SC	✓			
HR	✓			

Notes : * *Les INDH concernées font également office d'organismes nationaux de promotion de l'égalité au sens de la législation de l'UE.*
La couleur orange indique que les INDH concernées ont été réaccréditées en 2012 et ont gardé leur statut d'accréditation antérieur. Le rouge indique un changement de statut d'accréditation d'INDH en 2012.
La Bulgarie possède deux INDH de statut B : le Médiateur pour la République de Bulgarie et la Commission de protection contre la discrimination de la République de Bulgarie.
Le Royaume-Uni compte trois INDH possédant chacune le statut A : en Grande-Bretagne, la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme couvrant les questions relatives aux droits de l'homme en Angleterre et au Pays de Galles et certaines questions relatives aux droits de l'homme en Écosse (les questions qui n'ont pas été décentralisées sous la responsabilité du parlement écossais) ; en Irlande du Nord, la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, et en Écosse, la Commission écossaise des droits de l'homme. GB signifie « Grande-Bretagne », NI « Irlande du Nord » et SC « Écosse ».

Source : *CIC, voir http://nhri.ohchr.org*

indépendants pour le suivi indépendant de la CRPD, conformément à l'article 33, paragraphe 2, de celle-ci. En 2012, l'INDH de statut B d'**Autriche** a reçu pour mission d'agir en tant que mécanisme national de prévention au titre de l'OP-CAT[28]. L'une des deux INDH de statut B de **Bulgarie** (le Médiateur) s'est également vu confier une mission de MNP au titre de l'OP-CAT[29].

Perspectives

L'année 2012 a connu une augmentation des engagements formels des États membres de l'Union européenne et de la Croatie vis-à-vis des normes et des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe et de l'ONU. Le protocole facultatif à la CRD relatif à la procédure de réclamation individuelle réunit relativement rapidement de nouvelles signatures, contrairement au protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il semble que les États membres de l'UE et la Croatie ne prennent aucune mesure visant à faire reconnaître les droits des travailleurs migrants par l'ICRMW. À en juger par le nombre de signatures, on peut s'attendre à ce que l'acceptation par la ratification continue de progresser pour la Convention d'Istanbul sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, le protocole n° 12 à la CEDH concernant la discrimination, la CSE de 1996 sur les droits sociaux et économiques ainsi que son mécanisme de réclamations collectives, entre autres.

Au cours de la période à venir, on peut s'attendre à une conclusion des négociations relatives à l'adhésion de l'UE à la CEDH. Par ailleurs, l'UE pourrait prochainement adhérer à d'autres conventions relatives aux droits de l'homme, en plus de la CRPD, et faire l'objet d'un suivi dans d'autres forums, comme le contrôle volontaire de l'UE par le processus d'EPU au niveau du Conseil des droits de l'homme.

Le CESD et le nombre croissant de réclamations collectives concernant les droits sociaux, un nombre qui devrait continuer d'augmenter, mettent en évidence les conséquences de la crise financière et la nécessité d'un suivi efficace. Les négociations relatives à l'adhésion de l'UE à la CEDH vont se poursuivre en 2013. Le nombre et la nature des dossiers portés devant la CouEDH ainsi que les recommandations formulées par différents mécanismes de l'ONU en matière de droits de l'homme signalent clairement la nécessité de mettre en œuvre et de suivre efficacement les obligations internationales au niveau national. Les INDH conformes aux Principes de Paris sont bien placées, et d'ailleurs en partie conçues pour faire le lien entre les niveaux international et national, comme le montrent leurs obligations croissantes au titre de la CRPD et de l'OP-CAT.

Les obligations internationales font l'objet d'un suivi efficace par différentes formes de contrôle à différents niveaux : obligations de compte rendu, surveillance par des experts et suivi clair des recommandations formulées au niveau de l'ONU, du Conseil de l'Europe, de l'UE et des États membres. Ce réseau d'institutions et de mécanismes en matière de droits fondamentaux devient de plus en plus intégré et interdépendant, avec l'adhésion de l'UE à la CEDH, l'acceptation par l'UE de la CRPD, et les interactions toujours plus intenses entre les organismes nationaux de contrôle tels que les organismes nationaux de promotion de l'égalité et les INDH avec les structures de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'ONU.

Les États membres de l'Union européenne et la Croatie, comme tous les États, pourraient faire un meilleur usage des différentes formes de recommandations et des décisions d'experts et des pairs sur la façon dont les droits fondamentaux sont et devraient être sauvegardés. De nouveaux développements en la matière devraient avoir lieu dans l'année à venir, avec une meilleure utilisation de l'ensemble considérable de données relatives à la situation des droits fondamentaux dans l'UE (voir le **Focus** et le **Chapitre 8** du rapport annuel au sujet de la proposition de tableau de bord de la justice).

28 Autriche (2012), *1. Bundesgesetz, mit dem das Bundes-Verfassungsgesetz, das Volksanwaltschaftsgesetz 1982, das Sicherheitspolizeigesetz, das Strafvollzugsgesetz und das Bundesgesetzblattgesetz geändert werden (Bundesgesetz zur Durchführung des Fakultativprotokolls vom 18. Dezember 2002 zum Übereinkommen der Vereinten Nationen gegen Folter und andere grausame, unmenschliche oder erniedrigende Behandlung oder Strafe – OPCAT-Durchführungsgesetz), BGBl. I Nr. 1/2012*, 10 janvier 2012, disponible à : http://vlex.at/vid/volksanwaltschaftsgesetz-bundesgesetzblattgesetz-opcat-344167454 ; voir également : http://volksanwaltschaft.gv.at/en/the-austrian-ombudsman-board/responsibilities.

29 Bulgarie, Loi sur le Médiateur, nouveau chapitre 4 bis « Mécanisme national de prévention », entrée en vigueur le 11 mai 2012.